

Avenant n° 209 du 7 février 2019 à la Convention collective de travail du 2 juillet 1969 concernant les exploitations viticoles de la Champagne délimitée (N° IDCC 8216)

Entre :

- le Syndicat Général des Vignerons de la Champagne déléguant ses pouvoirs en la circonstance à la Délégation des Employeurs,

d'une part,

et,

- la FNAF-CGT,
- la FGTA-FO,
- la Fédération Générale Agro-Alimentaire CFDT,
- le Syndicat CFTC Agriculture,
- la SNCEA-CFE-CGC,

d'autre part,

À LA SUITE DE NÉGOCIATION ET D'ACCORD ENTRE LES PARTIES, IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT:

PRÉAMBULE

Afin de prendre en compte les nouvelles dispositions concernant les garanties frais de santé, issues de l'avenant n° 6 à l'Accord National du 10 juin 2008, les partenaires sociaux ont souhaité apporter des améliorations au régime d'assurance complémentaire santé instauré par l'avenant n° 170 du 8 juillet 2009 à la Convention collective de travail du 2 juillet 1969, modifié par les avenants n° 187, n° 190, n° 191, n° 193, n° 200 et n° 203.

En conséquence :

Article 1

L'Annexe n° 1 à l'article 1er - TABLEAU DES GARANTIES, figurant à l'AVENANT N° 203 du 2 février 2017 à la Convention collective de travail du 2 juillet 1969 est modifiée, à effet du 1^{er} janvier 2019, comme suit :

ANNEXE 1 - TABLEAU DES GARANTIES

Les pourcentages indiqués dans le tableau ci-après s'appliquent sur le montant servant de base (BR) au régime obligatoire de protection sociale français (RO) sauf mention contraire.

Le cumul des remboursements du régime obligatoire de protection sociale et de l'organisme assureur ne peut excéder le montant des frais réellement engagés (FR).

Les franchises médicales ainsi que la participation forfaitaire (article L.160-13 du code de la Sécurité sociale) ne pourront donner lieu à remboursement.

Les garanties exprimées en pourcentage de la BR s'entendent part du régime obligatoire de protection sociale non comprise.

CP

— VLS DP HG

| NATURE DES RISQUES | REMBOURSEMENTS EN COMPLEMENT DU REGIME OBLIGATOIRE | |
|---|--|--|
| | REGIME CONVENTIONNEL OBLIGATOIRE | FORMULE OPTIONNELLE |
| | 100 % FR limités à : | |
| Frais médicaux | | |
| Consultations, visites, honoraires médecins généralistes ou spécialistes | 100 % TM + 50 % BR 100 % TM + 30 % BR | 100 % TM + 170 % BR 100 % TM + 100 % BR |
| - Adhérent à un DPTAM ⁽¹⁾ | | |
| - Non adhérent à un DPTAM (y compris non conventionné) | | |
| Actes de spécialités | 100 % TM + 170 % BR 100 % TM + 100 % BR 100 % TM + 10 % BR | 100 % TM + 170 % BR 100 % TM + 100 % BR 100 % TM + 150 % BR |
| - Adhérent à un DPTAM | | |
| - Non adhérent à un DPTAM (y compris non conventionné) | | |
| Sages-femmes | 100 % TM | 100 % TM + 160 % BR |
| Auxiliaire médicaux, Soins infirmiers, Massages, Pédicures, Orthophonistes, orthoptistes | | |
| Analyses, examen de laboratoire | 100 % TM | 100 % TM + 160 % BR |
| Radiographie, électroradiologie | | |
| - Médecin adhérent à un DPTAM | 100 % TM | 100 % TM + 170 % BR |
| - Médecin non adhérent à un DPTAM (y compris non conventionné) | 100 % TM | 100 % TM + 100 % BR |
| Médecine douce : ostéopathie, chiropractie, acupuncture, sophrologie | 30 € par séance dans la limite d'une séance par an et par bénéficiaire | 30 € par séance dans la limite de 2 séances par an et par bénéficiaire |
| Transport pris en charge par le RO (y compris en cas d'hospitalisation) | | 100 % FR |
| Forfait actes lourds (18 €) | | 100 % FR |
| Pharmacie | | |
| Pharmacie prise en charge (à 65 % - 30 % - 15 %) par le RO | | 100 % TM |
| Optique | | |
| Lunettes : Remboursement d'un équipement complet (composé d'une monture dont la prise en charge est limitée à 150 € et de 2 verres) par période de 2 ans ou par période d'un an pour les personnes assurées de moins de 18 ans ou en cas de renouvellement de l'équipement justifié par une évolution de la vue. | | |
| (y compris monture) | | |
| Verres simples ⁽²⁾ | 280 € | 340 € |
| Verres mixtes simple-complexe ⁽³⁾ | 310 € | 380 € |
| Verres mixtes simple-très complexe ⁽⁴⁾ | 310 € | 380 € |
| Verres complexes ⁽³⁾ | 350 € | 420 € |
| Verres mixtes complexe ⁽³⁾ -très complexe ⁽⁴⁾ | 350 € | 420 € |
| Verres très complexes ⁽⁴⁾ | 350 € | 420 € |
| Lentilles prises en charge ou non par le RO, par personne et par an | 100 % TM + 100 € | 100 % TM + 150 € |
| Dentaire | | |
| Soins (hors Inlays – Onlays) | 100 % FR | 100 % FR |
| Inlays – Onlays | 100 % TM + 70 % BR | 100 % TM + 170 % BR |
| Prothèses dentaires prises en charge par le RO (et Inlays core) avec un supplément par an et par personne assurée de : | 100 % TM + 110 % BR 300 € | 100 % TM + 170 % BR 350 € |
| Orthodontie prise en charge par le RO | 100 % TM + 100 % BR | 100 % TM + 200 % BR |
| Appareillage | | |
| Orthopédie, prothèses diverses (hors prothèses auditives) - Frais d'appareillage (hors optique) | 100 % TM + 160 % BR | 100 % TM + 360 % BR |
| Prothèse auditive prise en charge ou non par le RO | 100 % TM + 360 % BR + 10 % PMSS ⁽⁵⁾ | |
| Hospitalisation | | |
| Frais de séjour | 100 % TM | 100 % TM + 200 % BR |
| Honoraires – Actes de chirurgie | | |
| - Médecin adhérent à un DPTAM | | |
| - Médecin non adhérent à un DPTAM (y compris non conventionné) | 100 % TM + 150 % BR 100 % TM + 100 % BR | 100 % TM + 200 % BR 100 % TM + 100 % BR |
| Forfait hospitalier | | 100 % FR dès le 1 ^{er} jour |
| Chambre particulière (y compris Maternité hors psychiatrie) par jour | | 100 % FR |
| Chambre particulière en psychiatrie par jour | | 25 € |

| NATURE DES RISQUES | REMBOURSEMENTS EN COMPLEMENT DU REGIME OBLIGATOIRE | |
|---|--|---------------------|
| | REGIME CONVENTIONNEL OBLIGATOIRE | FORMULE OPTIONNELLE |
| | 100 % FR limités à : | |
| Frais d'accompagnement (lit + repas) pour enfant de moins de 15 ans. par jour | 100 % FR | |
| Maternité (secteur conventionné ou non) Maternité (dans la limite des frais réellement engagés) : (Pour les honoraires d'un praticien non adhérent à un DPTAM) | Crédit d'1/3 PMSS ⁽⁵⁾ par bénéficiaire et par maternité (limitation à 100 % TM + 100 % BR) | |
| Cure thermale Cure thermale prise en charge par le RO (honoraires et traitements) | 100 % TM | 100 % TM + 170 % BR |
| Prévention et Santé au quotidien Actes de prévention responsable (en fonction du taux de remboursement du RO) | 100 % TM dans la limite du remboursement prévus ci-avant pour l'acte concerné, selon sa nature | |

(1) DPTAM : Dispositifs de Pratique Tarifaire Maîtrisée (OPTAM - Option Pratique Tarifaire Maîtrisée et OPTAM-CO - Option Pratique Tarifaire Maîtrisée Chirurgie et Obstétrique).

(2) Verre simple : Verre simple foyer dont la sphère de -6 à +6 dioptries et dont le cylindre est inférieur ou égal à +4 dioptries.

(3) Verre complexe : Verre simple foyer dont la sphère est hors zone de -6 à +6 dioptries et dont le cylindre est supérieur à 4 dioptries et à verres multifocaux ou progressifs.

(4) Verre très complexe : Verre multifocal ou progressif sphéro-cylindriques dont la sphère est hors zone de -8 à +8 dioptries ou sphériques dont la sphère est hors zone de -4 à +4 dioptries.

(5) PMSS : Salaire plafond mensuel de la Sécurité sociale soit 3 311 € au 1^{er} janvier 2018. Au 1^{er} janvier 2018, 1% PMSS est égal à 33,11 €.

OP

10 00 00

Article 2 - Dispositions spécifiques aux entreprises de moins de 50 salariés

Les dispositions du présent avenant sont applicables de façon indifférenciée à l'ensemble des entreprises relevant de la branche des exploitations viticoles de la Champagne délimitée. Elles concernent donc de façon identique les entreprises de moins de cinquante (50) salariés et de cinquante (50) salariés et plus, afin de garantir à l'ensemble des salariés de la branche une couverture uniforme dont les garanties ont tenu compte lors de leur définition de la structure et de la taille des entreprises de la branche.

Article 3 - Entrée en vigueur – Extension

Le présent avenant prendra effet au 1^{er} avril 2019 et sera déposé à l'unité territoriale de la Marne de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Grand-Est.

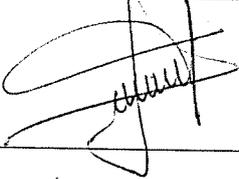
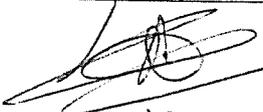
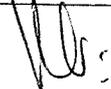
Les parties signataires demandent l'extension du présent avenant à l'Accord du 8 juillet 2009.

Fait à Châlons en Champagne, le 7 février 2019

CP

U MP HG

Ont après lecture, signé :

| Organisation | Nom | Signature |
|---|----------------------|---|
| Pour la Délégation des Employeurs du Syndicat Général des Vignerons de la Champagne | M. Christophe PERNET |  |
| Pour la FNAF CGT | M. Hervé GRANGER |  |
| Pour FGTA-FO | M. Frédéric COURTOT |  |
| Pour la Fédération Générale Agro-Alimentaire CFDT | M. Pierre DELAGRANGE |  |
| Pour le Syndicat CFTC Agriculture | Mme Isabelle CELLIER |  |
| Pour le SNCEA CFE-CGC | M. Jean-Luc GUILLET |  |

